

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1888-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

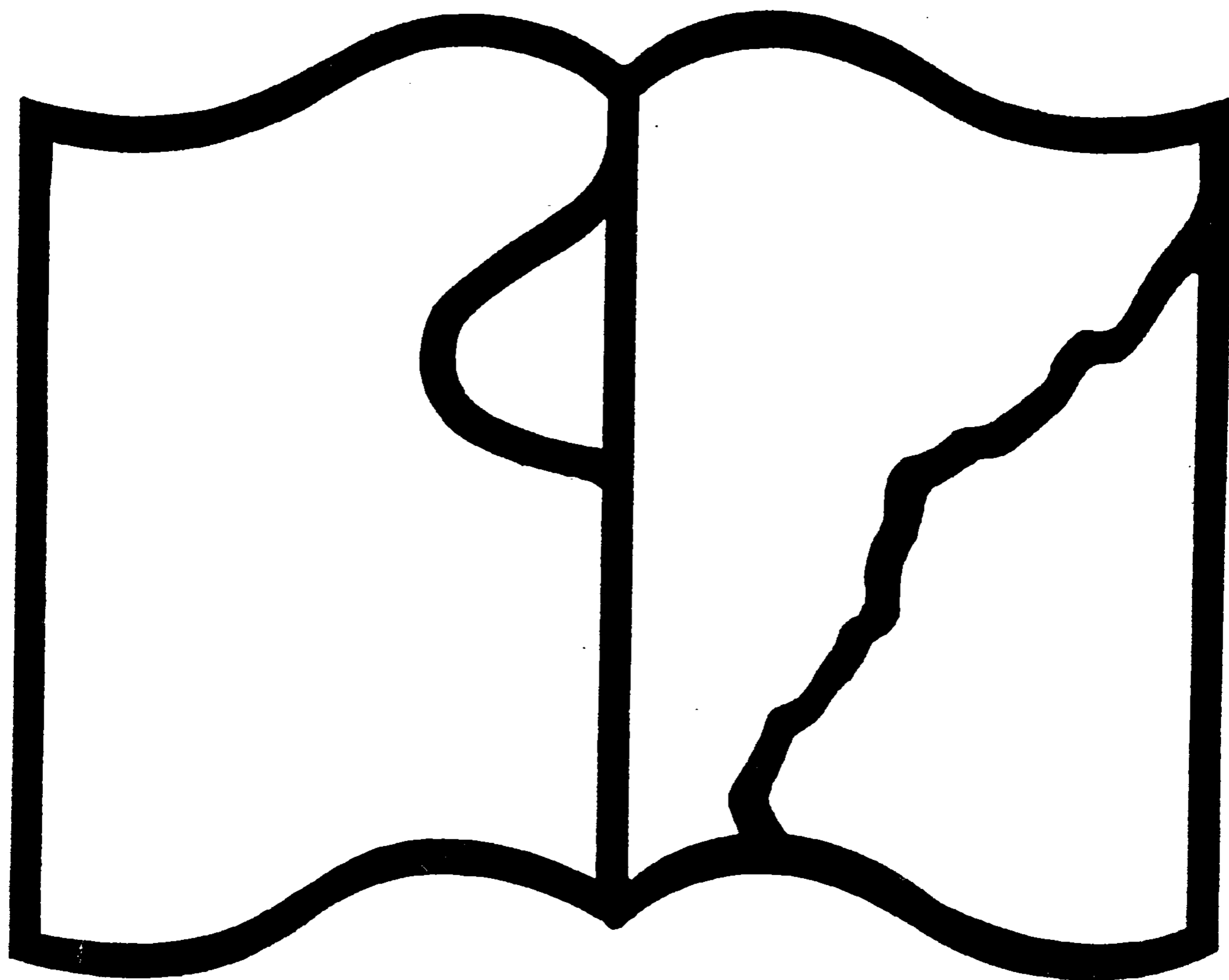
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

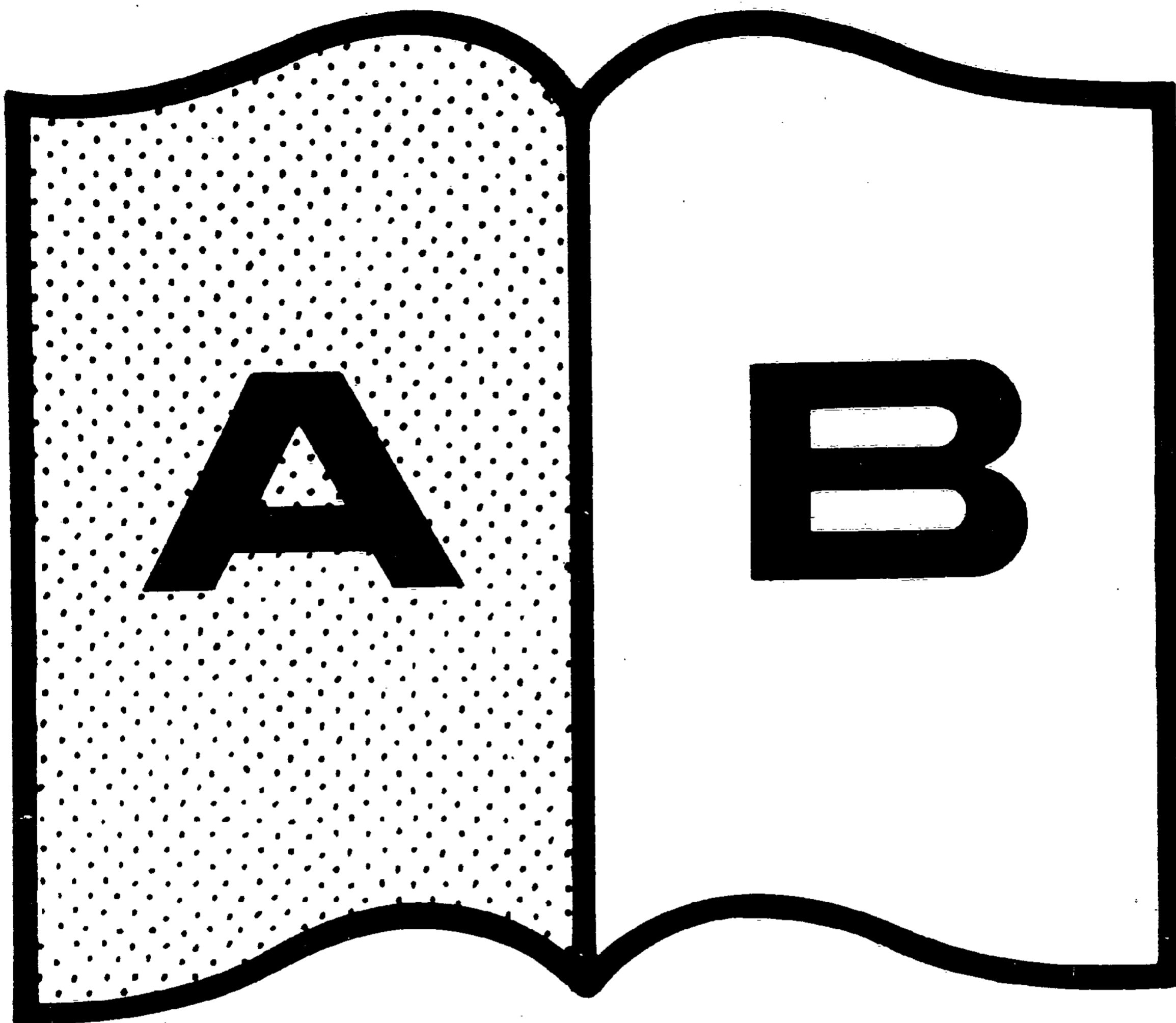
**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Texte détérioré — reliure défectueuse

**NF Z 43-120-11**

**Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés**



Contraste insuffisant

**NF Z 43-120-14**



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

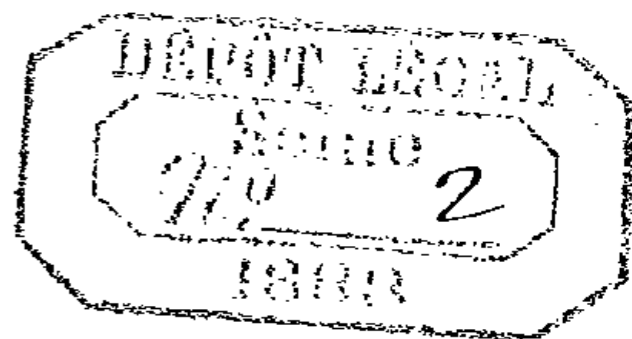
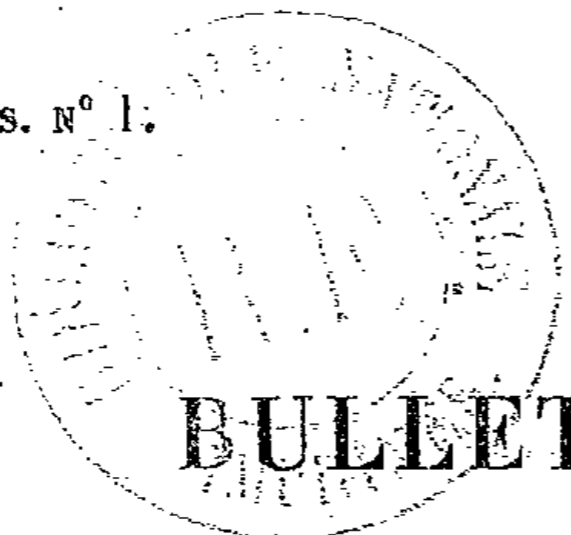
BULL. MENS. N° 1.

— 1 —

1888.

N° 1.

N° 1.



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1888.

## PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

DÉCRET concernant les recouvrements avec la Norvège .....	1
DÉCRET fixant les taxes à acquitter pour les correspondances à destination ou en provenance du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.....	2
OPÉRATIONS concernant le service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.....	3
CIRCULAIRE de la Caisse des dépôts et consignations y relative.....	3
INSTRUCTION pratique y relative .....	5

## DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	10
SÉRIE des prix du matériel des lignes aériennes et souterraines.....	10
RÉDUCTION du délai de conservation des registres, carnets et imprimés relatifs au service des chargements.....	10
PARTAGE de la remise de 1 p. 0/0 sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements aux boîtes de commerce dans les bureaux composés.....	11
PUBLICATION de la nomenclature n° 323 (ancien G) pour 1888.....	11
RECouvreMENTS avec la Norvège.....	12
ADMISSION du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée dans l'Union postale.....	12
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	13
RÉGULARISATION des mandats inférieurs à 300 francs par formule n° 1438 (ancien 36 bis)....	14
COMPTABILITÉ des remises allouées aux agents sur les recouvrements des valeurs.....	14
CORRECTIONS au Bulletin mensuel.....	15
FRANCHISE télégraphique. — Décision du 28 décembre 1887.....	15
FRANCHISES postales. — Service des douanes. — Publication d'un 105 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales.....	16
PUBLICATION d'un 106 <sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales.....	16
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 2 de février 1883.....	18
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1887.....	18
PROMOTIONS et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.....	18

## PREMIÈRE PARTIE.

*DÉCRET concernant les recouvrements avec la Norvège.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 mars 1886;

Vu le décret du 27 mars 1886;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'adhésion de la

BULL. MENS. N° 1. — 11<sup>e</sup> VOL.

Norvège à l'Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu à Lisbonne, le 21 mars 1885;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, pourront être recouvrées par la poste dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et la Norvège, d'autre part.

ART. 2. Le maximum du montant total des valeurs à recouvrer est fixé, par envoi, à mille francs ou à l'équivalent de mille francs en monnaie norvégienne.

ART. 3. Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret susvisé du 27 mars 1886 sont applicables aux recouvrements effectués par la poste dans les rapports avec la Norvège.

ART. 4. Le présent décret est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> février 1888.

ART. 5. Le Président du Conseil, Ministre des finances, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1888.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,  
Ministre des finances,*

*Le Ministre  
des affaires étrangères,*

---

*DÉCRET fixant les taxes à acquitter pour les correspondances  
à destination ou en provenance  
du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois du 19 décembre 1878 et du 27 mars 1886 ;

Vu le décret du 27 mars 1886 ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée dans l'Union postale universelle.

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et en Tunisie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français sur les correspondances ordinaires à destination du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée et sur les lettres non affranchies provenant de ce territoire seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret sont, en outre, applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée.

ART. 2. Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 1888.

ART. 3. Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*,

Fait à Paris, le 1888.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre des finances.*

*Le Ministre*  
*des affaires étrangères,*

*Le Ministre*  
*de la marine et des colonies,*

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

*Opérations concernant le service de la Caisse nationale des retraites  
pour la vieillesse.*

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 26 décembre dernier, par le conseiller d'État, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à tous les directeurs départementaux des postes et des télégraphes, avec de nouvelles affiches modifiées en conformité du décret du 21 décembre 1887 et destinées à remplacer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante, celles afférentes à la deuxième partie de l'Instruction pratique concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

En vue de prévenir le retour des irrégularités signalées par la Caisse des dépôts et consignations, les chefs de service sont invités à veiller d'une manière toute spéciale à ce que les dispositions de cette circulaire soient strictement observées par les comptables de leur département qui auront à prêter leur concours aux opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, notamment en ce qui touche les règles à suivre pour la réception des dépôts, l'établissement des déclarations et l'inscription des versements sur les livrets.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

*CIRCULAIRE concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

MONSIEUR, la deuxième partie de l'Instruction pratique concernant la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse se trouve modifiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, en raison des changements introduits dans les tarifs par le décret du 21 décembre 1887.

Je vous transmets, en conséquence, de nouvelles affiches en vous priant de les adresser aux Receveurs des postes de votre département, et d'inviter ces comptables à les coller sur les affiches afférentes à cette deuxième partie, actuellement existantes, ou à faire disparaître ces dernières qui devront être annulées à partir de la date précitée du 1<sup>er</sup> janvier 1888.

Quant à la première partie de l'Instruction qui renferme les dispositions générales, elle n'a subi aucun changement, et les affiches qui la contiennent resteront apposées dans les bureaux des Receveurs des postes.



Je vous adresse également, pour les répartir entre les préposés, les nouveaux tarifs, ainsi qu'un certain nombre d'exemplaires des notices à remettre au public.

Les Receveurs des postes devront vous renvoyer, en échange, dans les trois premiers jours du mois de janvier 1888, les tarifs devenus inutiles et les notices (2<sup>e</sup> partie seulement) qu'ils auront en leur possession. Il est essentiel que le renvoi de ces documents ait lieu d'une manière complète, afin d'éviter toute méprise. Si, après ce renvoi, il restait dans quelques bureaux des exemplaires incomplets de l'Instruction pratique, une nouvelle provision de l'une ou l'autre partie vous serait adressée sur votre demande, de telle sorte que les prospectus distribués au public l'année prochaine comprennent toujours les renseignements généraux et les extraits des tarifs en vigueur.

Les bordereaux journaliers qui me sont transmis renferment assez souvent des déclarations irrégulières et des livrets sur lesquels les versements ne sont pas portés. Il sera donc utile d'inviter les Receveurs des postes à suivre exactement, pour l'établissement des déclarations, les indications des renvois imprimés au dos de ces déclarations et de leur recommander d'inscrire sur le livret les sommes versées dans la case qui suit immédiatement le précédent versement, conformément aux règles tracées dans l'Instruction du 5 mars 1887 (art. 57, 113 et 128). Cette inscription est indépendante de la quittance à souche provisoire remise au déposant, et elle doit être signée par le comptable sous les mots : *Le Préposé de la Caisse des dépôts et consignations*, en laissant libre la place réservée pour la signature du contrôleur.

En outre, il conviendra de rappeler aux Receveurs des postes que la mention d'incessibilité et d'insaisissabilité de la rente ne peut être inscrite dans la déclaration qu'autant que le versement provient des deniers d'un donateur (voir le renvoi 15). Les rentes viagères constituées par la Caisse nationale des retraites sont d'ailleurs incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs, indépendamment de toute stipulation, en vertu de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1886.

Il résulte des réclamations qui m'ont été adressées que quelques comptables ont refusé d'accepter des versements concernant le service des assurances garanties par l'État. Il importe de leur rappeler à ce sujet qu'ils doivent, par tous les moyens en leur pouvoir, favoriser les progrès de ces institutions établies ou développées par le Gouvernement de la République dans un but d'intérêt général. Ils sont obligés, non seulement de recevoir les dépôts, mais encore de donner au public tous les renseignements nécessaires, et je me verrais forcé de signaler à M. le Directeur général des postes les refus de service qui se produiraient à l'avenir.

Je me hâte d'ajouter que les infractions constatées ont été peu nombreuses et je suis heureux de reconnaître le zèle et l'empressement que vos subordonnés ont apportés, en général, à remplir les nouvelles obligations qui leur sont imposées par la loi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire. A partir du 10 janvier 1888, vous voudrez bien me renvoyer les imprimés hors d'usage qui vous auront été remis, et me donner en même temps, l'assurance formelle que les affiches concernant la Caisse nationale des retraites, ainsi que l'affiche spéciale s'appliquant aux Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents sont apposées à un endroit apparent dans tous les bureaux de poste de votre département.

Il conviendrait que ces affiches fussent placées, autant que possible, à côté les unes des autres, surtout en ce qui concerne les deux parties de l'Instruction pratique relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Conseiller d'État, Directeur général,*

AD. DUFROYER.

---

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

---

*Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

---

INSTRUCTION PRATIQUE A L'USAGE DES DÉPOSANTS.

---

*Article 27 de la loi du 20 juillet 1886.*

---

DEUXIÈME PARTIE.

Une affiche spéciale apposée dans les mairies, les bureaux des comptables directs du Trésor, les bureaux de poste et les écoles publiques, fait connaître les avantages et le fonctionnement de cette institution de prévoyance.

Les tableaux n°s 1 et 2 ci-après, extraits de tarifs en vigueur (*l'intérêt qui sert de base aux tarifs est actuellement de 4 p. 0/0*), indiquent les rentes produites par des versements uniques de 100 francs effectués à différents âges, depuis 3 ans jusqu'à 65 ans, avec jouissance de la rente à 50, 55, 60 et 65 ans.

Les tableaux n°s 3 et 4 indiquent les rentes viagères produites par des versements annuels de 10 francs commencés à un certain âge et continués jusqu'à l'entrée en jouissance.

Les tarifs étant établis en tenant compte de l'intérêt composé du capital et des chances de mortalité, il en résulte que les versements sont d'autant plus productifs qu'ils sont commencés plus tôt.

Ainsi un versement unique, fait à capital aliéné sur la tête d'un enfant de 3 ans avec jouissance à 60 ans, rapporte 158 fr. 44 p. 100 du capital versé.

A 20 ans, il rapporte encore 74 fr. 44 p. 100.

Des versements annuels de 30 francs effectués depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 60 ans (soit 1,290 francs versés) produisent à ce dernier âge :

1° A capital aliéné, une rente viagère de 457 fr. 77, c'est-à-dire 35 fr. 48 p. 100 du capital versé;

2° A capital réservé, une rente de 313 fr. 65 ou 24 fr. 31 p. 100 du capital déposé.

TABLEAU N° 1. — TARIF 4 P. 0/0 C. R.

Rente viagère produite par un versement de 100 francs.

Capital aliéné.

ÂGES au VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE À				ÂGES au VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE À			
	50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.		50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	36 ans.....	15 03	22 33	34 97	59 08
"	"	"	"	"	37.....	14 34	21 29	33 35	56 34
3 ans.....	68 11	101 16	158 44	207 70	38.....	13 67	20 30	31 80	53 72
4.....	64 99	96 51	151 17	255 41	39.....	13 03	19 35	30 21	51 21
5.....	62 09	92 21	144 43	244 02	40.....	12 42	18 44	28 88	48 80
6 ans.....	59 38	88 20	138 14	233 40	41 ans.....	11 83	17 57	27 52	46 49
7.....	56 85	84 43	132 25	223 43	42.....	11 27	16 73	26 21	44 28
8.....	54 46	80 88	126 68	214 04	43.....	10 73	15 93	24 95	42 16
9.....	52 19	77 51	121 41	205 12	44.....	10 21	15 16	23 75	40 13
10.....	50 03	74 30	116 37	196 62	45.....	9 71	14 43	22 60	38 18
11 ans.....	47 95	71 21	111 54	188 45	46 ans.....	9 24	13 72	21 50	36 32
12.....	45 94	68 23	106 87	180 56	47.....	8 79	13 65	20 44	34 53
13.....	44 00	65 31	102 35	172 92	48.....	8 35	12 40	19 12	32 80
14.....	42 11	62 55	97 97	165 52	49.....	7 92	11 77	18 43	31 14
15.....	40 29	59 83	93 72	158 34	50.....	7 51	11 16	17 48	29 53
16 ans.....	38 52	57 20	89 60	151 38	51 ans.....	"	10 57	16 56	27 98
17.....	36 80	54 65	85 61	144 64	52.....	"	10 01	15 67	26 48
18.....	35 14	52 19	81 75	138 12	53.....	"	9 46	14 82	25 03
19.....	33 54	49 81	78 03	131 83	54.....	"	8 93	13 99	23 64
20.....	32 00	47 52	74 44	125 77	55.....	"	8 43	13 20	22 30
21 ans.....	30 52	45 33	70 99	119 95	56 ans.....	"	"	12 41	21 02
22.....	29 10	43 22	67 69	114 37	57.....	"	"	11 71	19 78
23.....	27 75	41 21	64 34	109 05	58.....	"	"	11 01	18 59
24.....	26 46	39 29	61 51	103 98	59.....	"	"	10 63	17 46
25.....	25 23	37 47	58 69	99 16	60.....	"	"	9 69	16 36
26 ans.....	24 07	35 74	55 98	94 59	61 ans.....	"	"	"	15 32
27.....	22 96	34 10	53 41	90 24	62.....	"	"	"	14 31
28.....	21 91	32 54	50 96	86 11	63.....	"	"	"	13 34
29.....	20 91	31 05	48 63	82 16	64.....	"	"	"	12 41
30.....	19 95	29 62	46 40	78 40	65.....	"	"	"	11 51
31 ans.....	19 03	28 27	44 27	74 80	Au-dessus de 65 ans, les rentes sont les mêmes qu'à 65 ans.				
32.....	18 16	26 97	42 24	71 36					
33.....	17 32	25 73	40 29	68 08					
34.....	16 52	24 54	38 14	64 94					
35.....	15 76	23 41	36 66	61 95					

TABLEAU N° 1 bis. — TARIF 4 P. 0/0 C. R.

Rentes viagères immédiates acquises par un versement de 100 francs.

Capital aliéné.

50 ans.....	7 <sup>51</sup> <sup>c</sup>	54 ans.....	8 <sup>22</sup> <sup>c</sup>	58 ans.....	9 <sup>13</sup> <sup>c</sup>	62 ans.....	10 <sup>33</sup> <sup>c</sup>
51.....	7 68	55.....	8 43	59.....	9 40	63.....	10 70
52.....	7 85	56.....	8 64	60.....	9 69	64.....	11 09
53.....	8 03	57.....	8 88	61.....	10 00	65.....	11 51

L'entrée en jouissance de la rente a lieu à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit le trimestre correspondant à celui de la naissance.

Après 65 ans, l'entrée en jouissance a lieu à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit le versement.

TABLEAU N° 2. — TARIF 4 P. O/O C. R.

Rente viagère produite par un versement de 100 francs.  
Capital réservé.

ÂGES au VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE À				ÂGES au VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE À			
	50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.		50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	36 ans.....	10 10	15 01	23 50	39 71
"	"	"	"	"	37.....	9 52	14 14	22 14	37 41
3 ans.....	56 83	84 41	132 21	223 37	38.....	8 06	13 31	20 85	35 22
4.....	54 18	80 47	126 04	212 95	39.....	8 43	12 52	19 61	33 13
5.....	51 65	76 71	120 16	203 01	40.....	7 92	11 77	18 43	31 14
6 ans.....	49 23	73 12	114 53	193 51	41 ans.....	7 44	11 05	17 31	29 24
7.....	46 92	69 69	109 15	184 41	42.....	6 98	10 37	16 24	27 43
8.....	44 71	66 39	103 99	175 70	43.....	6 54	9 72	15 22	25 71
9.....	42 58	63 24	99 06	167 36	44.....	6 12	9 10	14 25	24 07
10.....	40 55	60 22	94 32	159 36	45.....	5 73	8 51	13 32	22 51
11 ans.....	38 60	57 32	89 79	151 70	46 ans.....	5 35	7 95	12 44	21 03
12.....	36 73	54 55	85 44	144 35	47.....	4 99	7 41	11 61	19 61
13.....	34 94	51 89	81 28	137 32	48.....	4 65	6 91	10 82	18 27
14.....	33 22	49 34	77 29	130 58	49.....	4 33	6 42	10 06	17 00
15.....	31 58	46 91	73 47	124 13	50.....	4 02	5 97	9 35	15 79
16 ans.....	30 01	44 58	69 82	117 97	51 ans.....	"	5 53	8 67	14 64
17.....	28 52	42 35	66 33	112 07	52.....	"	5 12	8 02	13 56
18.....	27 08	40 22	63 00	106 44	53.....	"	4 74	7 42	12 53
19.....	25 71	38 19	59 82	101 06	54.....	"	4 37	6 84	11 56
20.....	24 41	36 25	56 78	95 93	55.....	"	4 02	6 30	10 64
21 ans.....	23 16	34 40	53 88	91 04	56 ans.....	"	"	5 79	9 78
22.....	21 98	32 64	51 12	86 37	57.....	"	"	5 31	8 97
23.....	20 84	30 96	48 49	81 92	58.....	"	"	4 85	8 20
24.....	19 77	29 35	45 98	77 68	59.....	"	"	4 43	7 48
25.....	18 74	27 83	43 58	73 64	60.....	"	"	4 03	6 81
26 ans.....	17 75	26 37	41 30	69 78	61 ans.....	"	"	"	6 17
27.....	16 82	24 98	39 12	66 10	62.....	"	"	"	5 58
28.....	15 92	23 65	37 04	62 58	63.....	"	"	"	5 03
29.....	15 07	22 38	35 06	59 23	64.....	"	"	"	4 52
30.....	14 26	21 17	33 17	56 04	65.....	"	"	"	4 04
31 ans.....	13 48	20 02	31 36	52 99	Au-dessus de 65 ans, les rentes sont les mêmes qu'à 65 ans.				
32.....	12 74	18 92	29 64	50 07					
33.....	12 03	17 87	27 99	47 30					
34.....	11 36	16 87	26 43	44 65					
35.....	10 72	15 92	24 93	42 12					

TABLEAU N° 2-bis. — TARIF 4 P. O/O C. R.

Rentes viagères immédiates acquises par un versement de 100 francs.  
Capital réservé.

50 ans.....	4 <sup>02</sup> <sup>c</sup>	51 ans.....	4 <sup>02</sup> <sup>c</sup>	58 ans.....	4 <sup>03</sup> <sup>c</sup>	62 ans.....	4 <sup>03</sup> <sup>c</sup>
51.....	4 02	55.....	4 02	59.....	4 03	63.....	4 03
52.....	4 02	56.....	4 02	60.....	4 03	64.....	4 03
53.....	4 02	57.....	4 02	61.....	4 03	65.....	4 03

L'entrée en jouissance de la rente a lieu à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit le trimestre correspondant à celui de la naissance.

Après 65 ans, l'entrée en jouissance a lieu à partir du 1<sup>er</sup> jour du trimestre qui suit le versement.

Exemples tirés des TABLEAUX 1 et 2.

1° Un père de famille effectue un seul versement de 100 francs sur la tête de son fils âgé de 3 ans; la rente acquise sera, pour la jouissance à 50 ans, de . . . . .  
 à 60 ans, de . . . . .  
 à 65 ans, de . . . . .  
 2° Un livret de 50 francs donné en prix à un enfant de 10 ans par une commune, un département ou un particulier, produirait :  
 à 50 ans, une rente de . . . . .  
 à 60 ans, une rente de . . . . .  
 à 65 ans, une rente de . . . . .

CAPITAL	
aliéné.	réservé.
fr. c.	fr. c.
68 11	56 83
158 44	132 21
267 70	223 37
25 01	20 27
58 18	47 16
98 31	79 68

TABLEAU N° 3. — TARIF 4 P. 0/0 C. R.

Rente viagère produite par un versement annuel de 10 francs.

Capital aliéné.

ÂGES au 1 <sup>er</sup> versement.	JOUISSANCE DE LA RENTE À				ÂGES au 1 <sup>er</sup> versement.	JOUISSANCE DE LA RENTE À			
	50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.		50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	36 ans.....	16 40	29 10	51 10	93 02
"	"	"	"	"	37.....	14 90	26 87	47 60	87 11
3 ans.....	136 40	207 32	330 25	564 66	38.....	13 46	24 74	44 27	81 48
4.....	129 59	197 20	314 40	537 89	39.....	12 10	22 71	41 09	76 11
5.....	123 09	187 55	299 29	512 35	40.....	10 79	20 77	38 06	70 98
6 ans.....	116 89	178 33	284 84	487 95	41 ans.....	9 55	18 93	35 17	66 10
7.....	110 95	169 51	271 03	464 61	42.....	8 37	17 17	32 42	61 46
8.....	105 26	161 07	257 81	442 26	43.....	7 24	15 50	29 79	57 03
9.....	99 82	152 98	245 14	420 86	44.....	6 17	13 90	27 30	52 81
10.....	94 60	145 23	233 00	400 35	45.....	5 15	12 39	24 92	48 80
11 ans.....	89 59	137 80	221 36	380 69	46 ans.....	4 18	10 95	22 66	44 98
12.....	84 80	130 68	210 21	361 84	47.....	3 25	9 57	20 51	41 35
13.....	80 21	123 86	199 52	343 79	48.....	2 37	8 27	18 47	37 90
14.....	75 81	117 32	189 28	326 49	49.....	1 54	7 03	16 53	34 62
15.....	71 59	111 07	179 49	309 94	50.....	0 75	5 85	14 69	31 50
16 ans.....	67 57	105 08	170 11	294 11	51 ans.....	"	4 74	12 94	28 55
17.....	63 71	99 36	161 15	278 97	52.....	"	3 68	11 28	25 75
18.....	60 03	93 90	152 59	264 51	53.....	"	2 68	9 71	23 10
19.....	56 52	88 68	144 42	250 69	54.....	"	1 73	8 23	20 60
20.....	53 17	83 70	136 62	237 51	55.....	"	0 84	6 83	18 24
21 ans.....	49 97	78 95	129 17	224 93	56 ans.....	"	"	5 51	16 01
22.....	46 91	74 41	122 07	212 94	57.....	"	"	4 27	13 90
23.....	44 00	70 09	115 30	201 50	58.....	"	"	3 10	11 93
24.....	41 23	65 97	108 85	190 60	59.....	"	"	2 00	10 07
25.....	38 58	62 04	102 70	180 20	60.....	"	"	0 96	8 32
26 ans.....	36 06	58 30	96 83	170 28	61 ans.....	"	"	"	6 68
27.....	33 65	54 72	91 23	160 82	62.....	"	"	"	5 15
28.....	31 36	51 31	85 89	151 80	63.....	"	"	"	3 72
29.....	29 17	48 06	80 79	143 19	64.....	"	"	"	2 39
30.....	27 07	44 95	75 93	134 97	65.....	"	"	"	1 15
31 ans.....	25 08	41 99	71 29	127 13					
32.....	23 18	39 16	66 86	119 65					
33.....	21 36	36 47	62 64	112 52					
34.....	19 63	33 89	58 61	105 71					
35.....	17 98	31 44	54 76	99 21					

TABEAU N° 4. — TARIF 4 P. 0/0 C. R.

Rente viagère produite par un versement annuel de 10 francs.  
Capital réservé.

ÂGES au 1 <sup>er</sup> VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE À				ÂGES au 1 <sup>er</sup> VERSEMENT.	JOUISSANCE DE LA RENTE À			
	50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.		50 ANS.	55 ANS.	60 ANS.	65 ANS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	36 ans.....	10 10	17 39	29 68	52 67
"	"	"	"	"	37.....	9 09	15 89	27 33	48 70
3 ans.....	104 31	157 31	248 83	422 95	38.....	8 14	14 47	25 11	44 96
4.....	98 63	148 87	235 61	400 61	39.....	7 25	13 14	23 03	41 44
5.....	93 21	140 82	223 01	379 31	40.....	6 40	11 89	21 07	38 13
6 ans.....	88 05	133 15	210 99	359 01	41 ans.....	5 61	10 71	19 22	35 01
7.....	83 12	125 84	199 54	339 66	42.....	4 87	9 61	17 49	32 09
8.....	78 43	118 87	188 62	321 22	43.....	4 17	8 57	15 87	29 35
9.....	73 96	112 23	178 23	303 65	44.....	3 51	7 60	14 35	26 77
10.....	69 70	105 90	168 32	286 92	45.....	2 90	6 69	12 92	24 37
11 ans.....	65 65	99 88	158 89	270 98	46 ans.....	2 33	5 84	11 59	22 12
12.....	61 79	94 15	149 91	255 81	47.....	1 79	5 04	10 35	20 01
13.....	58 11	88 70	141 36	241 37	48.....	1 30	4 30	9 18	18 05
14.....	54 62	83 51	133 24	227 64	49.....	0 83	3 61	8 10	16 23
15.....	51 30	78 57	125 51	214 58	50.....	0 40	2 97	7 10	14 53
16 ans.....	48 14	73 88	118 16	202 17	51 ans.....	"	2 37	6 16	12 95
17.....	45 14	69 42	111 18	190 37	52.....	"	1 82	5 29	11 48
18.....	42 29	65 19	104 55	179 17	53.....	"	1 31	4 49	10 13
19.....	39 58	61 17	98 25	168 52	54.....	"	0 83	3 75	8 87
20.....	37 01	57 35	92 26	158 42	55.....	"	0 40	3 07	7 72
21 ans.....	34 57	53 72	86 59	148 82	56 ans.....	"	"	2 44	6 65
22.....	32 25	50 28	81 20	139 72	57.....	"	"	1 86	5 68
23.....	30 05	47 02	76 09	131 08	58.....	"	"	1 33	4 78
24.....	27 97	43 92	71 24	122 89	59.....	"	"	0 84	3 96
25.....	25 99	40 99	66 64	115 12	60.....	"	"	0 40	3 21
26 ans.....	24 12	38 20	62 28	107 76	61 ans.....	"	"	"	2 53
27.....	22 34	35 57	58 15	100 78	62.....	"	"	"	1 91
28.....	20 66	33 07	54 24	94 17	63.....	"	"	"	1 35
29.....	19 07	30 70	50 53	87 91	64.....	"	"	"	0 85
30.....	17 56	28 47	47 03	81 99	65.....	"	"	"	0 40
31 ans.....	16 14	26 35	43 71	76 39					
32.....	14 79	24 35	40 58	71 09					
33.....	13 51	22 46	37 61	66 08					
34.....	12 31	20 67	34 81	61 35					
35.....	11 18	18 98	32 17	56 89					

Remarque sur les TABLEAUX 3 et 4.

L'intérêt qui sert de base aux tarifs est fixé chaque année, et est égal à celui que la Caisse retire des fonds qui lui sont remis. Les résultats des tableaux 3 et 4 ne sont donc donnés qu'à titre de renseignement.

Exemples tirés des TABLEAUX 3 et 4.

- 1° En versement annuel de 30 francs (soit une économie de 0 fr. 10 cent. par jour) fait depuis 18 ans jusqu'à 55 ans produirait une rente de.....  
et jusqu'à 60 ans, une rente de.....
- 2° Pour s'assurer 600 francs de rente à 55 ans, il faudrait verser annuellement depuis l'âge de 20 ans la somme de.....
- 3° Pour s'assurer 1.000 francs de rente à 60 ans, il faudrait verser annuellement depuis l'âge de 25 ans la somme de.....
- 4° Pour s'assurer 1.200 francs de rente à 65 ans, il faudrait verser annuellement depuis l'âge de 30 ans la somme de.....

CAPITAL	
aliéné.	réserve.
fr. c.	fr. c.
281 70	195 57
457 77	313 65
71 68	104 62
97 37	150 06
88 90	146 35

Les tableaux et exemples ci-dessus, accompagnés d'une instruction résumant les avantages offerts par la Caisse à ses déposants, seront adressés *franco* à toute personne qui en fera la demande au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, 56, rue de Lille à Paris.

Ils peuvent, en outre, être obtenus gratuitement chez tous les comptables chargés de recevoir les versements, c'est-à-dire chez les Trésoriers-Payeurs généraux et Receveurs particuliers des finances; chez les Trésoriers-Payeurs et Payeurs particuliers, en Algérie; chez les Percepteurs et Receveurs des Postes.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

SERVICE CENTRAL. — SECRÉTARIAT. — CONTENTIEUX.

---

### *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

Par jugement du tribunal correctionnel de Grenoble, en date du 7 décembre 1887, le sieur G... a été condamné à 16 francs d'amende pour outrage envers un commis des postes et des télégraphes.

Par jugement du tribunal correctionnel de Montmédy, en date du 10 janvier 1888, le sieur P..... a été condamné à 50 francs d'amende et aux dépens pour outrages envers un facteur et un aide-facteur dans l'exercice de leurs fonctions.

Par jugement du tribunal correctionnel de Coutances, le sieur L.... de V..... a été condamné à 6 jours de prison, pour s'être livré à des voies de fait sur la personne d'un facteur rural dans l'exercice de ses fonctions.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

### *Série des prix du matériel des lignes aériennes et souterraines.*

Jusqu'à nouvel avis, la série des prix du matériel télégraphique (lignes aériennes et souterraines), pour l'exercice 1887, sera applicable à l'exercice 1888.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

---

### *Réduction du délai de conservation des registres, carnets et imprimés relatifs au service des chargements.*

La loi du 15 juillet 1882, dont la teneur a été insérée au bulletin mensuel d'août 1882, a réduit de huit à cinq années le délai fixé par les lois du 31 janvier 1833 et du 5 mai 1835, à partir duquel sont définitivement acquises à l'État les valeurs entrées dans le service et dont la remise n'a pu être faite aux ayants droit. D'après les dispositions de l'article 2 de cette loi, l'Administration ne sera plus responsable, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1888, d'aucune des valeurs entrées dans son service antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1883. Aucun intérêt ne s'attache donc plus à conserver dans les archives des bureaux les documents relatifs au service des chargements terminés en 1882 ou antérieurement. Ces documents devront, en conséquence, être transmis par les receveurs aux directeurs départementaux chargés de les centraliser.

*Corrections à l'Instruction générale.*

## APPENDICE N° 10, COLONNE 3.

En regard de : 1° Registre du dépôt des chargements; 2° Registre du dépôt des chargements en franchise ou d'office; 3° Registre d'arrivée des chargements; 4° Feuille d'expédition des chargements, 5° Livre journal des lettres chargées distribuées à domicile, remplacer 10 par 5.

Ajouter à la fin de la première partie dudit appendice :

514	2° feuille des avis de réception.	5 années à partir de leur rentrée.
-----	-----------------------------------	------------------------------------

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Partage de la remise de 1 p. 0/0 sur la vente des timbres-poste et du produit des abonnements aux boîtes de commerce dans les bureaux composés.*

L'Administration a été plusieurs fois consultée sur la question de savoir si les commis auxiliaires, les agents trieurs, les agents secondaires et les dames employées devaient participer au partage de la remise sur la vente des timbres-poste et à celui du produit des abonnements aux boîtes de commerce dans les bureaux composés auxquels ils appartiennent.

Les agents des diverses catégories indiquées ci-dessus ne devant pas participer aux travaux du guichet, ne sont pas exposés aux pertes de caisse, pour le dédommagement desquelles les remises ont été accordées. Les commis et surnuméraires continuent donc seuls à avoir droit aux remises en question.

On a demandé également si, dans les recettes composées fusionnées, les agents employés au service télégraphique devaient participer au partage des remises postales.

Dans les bureaux où la fusion est réellement effectuée, c'est-à-dire dans ceux où tous les commis et surnuméraires participent à tour de rôle au service postal et au service télégraphique, aussi bien de nuit que de jour, les remises doivent être partagées entre tous ces agents. Dans les bureaux où les agents employés au télégraphe ne participent pas au service postal, ou n'y prennent part que très accidentellement, et conservent, à l'exclusion de leurs collègues, les indemnités allouées pour le service télégraphique supplémentaire ou de nuit, on ne doit pas les comprendre dans le partage des remises.

*Annotation à l'Instruction générale.*

Art. 1281. — 2° alinéa, dernière ligne ;

Après « Commis » ajouter « et surnuméraires ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.*Publication de la nomenclature n° 323 pour 1888.*

La nomenclature n° 323 (ancien G) indiquant la marche et les dates de départ et d'arrivée des courriers réguliers à utiliser en 1888 pour l'acheminement des correspondances à destination ou provenant des colonies et des pays étrangers d'outre-mer vient d'être transmise au service.

La nomenclature de l'année 1887 doit, par suite, être traitée comme imprimé hors d'usage.



Il est rappelé à ce sujet aux agents que la nomenclature n° 323 peut être acquise par le public au prix de 20 centimes par exemplaire, dans les conditions déterminées par l'article 200 de l'Instruction générale. (V. Bull. mens. de juin 1886, page 362.) Les receveurs sont invités à ne perdre aucune occasion de renseigner le public à ce sujet.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Recouvrements avec la Norvège.*

La Norvège vient d'adhérer à l'Arrangement concernant les recouvrements, qui a été conclu le 21 mars 1885, à Lisbonne. A partir du 1<sup>er</sup> février prochain, des valeurs de toute nature, payables sans frais, pourront être recouvrées, par la voie de la poste, de la France sur la Norvège et *vice versa*.

Le régime applicable dans les échanges de l'espèce avec l'Office norvégien sera exactement le même que celui actuellement en vigueur, en vertu du même Arrangement, avec ceux des pays signataires (Autriche-Hongrie, Égypte, Italie, Portugal, Roumanie) qui n'admettent pas les effets protestables.

Un décret en date du janvier courant, dont le texte est reproduit au présent Bulletin, étend aux envois de valeurs à recouvrer sur la Norvège et aux valeurs recouvrées d'origine norvégienne les taxes d'affranchissement et prélèvements déjà perçus, dans le service français, à l'occasion d'opérations de même nature avec les autres pays adhérents.

Les agents devront inscrire à la main ce qui suit sur le Tarif international des postes, page 106 (Tableau XI), entre le Luxembourg et les Pays-Bas :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Norvège...	Effets payables sans frais.	730 couronnes.	1,000 francs.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	Idem.	öre.	Idem.	Idem.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Admission du territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée dans l'Union postale*

Le territoire de la Compagnie de la Nouvelle-Guinée (Océanie), qui est placé sous le protectorat de l'Allemagne, vient d'être admis dans l'Union postale universelle. Un décret en date du janvier courant, qui est reproduit au présent Bulletin, étend le tarif et le régime de l'Union aux correspondances ordinaires et recommandées adressées de France, des bureaux français à l'étranger et des colonies françaises à la Nouvelle-Guinée. Il y a donc lieu de percevoir dorénavant, sur les correspondances dont il s'agit, les taxes indiquées à la page 65 du Tarif international des postes.

Il ne doit pas être admis, jusqu'à nouvel ordre, de lettres avec valeur déclarée, de mandats de poste et de valeurs à recouvrer à destination de la Nouvelle-Guinée.

Les Agents devront opérer, sur le Tarif international des postes, les rectifications suivantes :

Page 64, 14<sup>e</sup> ligne, après « Ile Laboan », ajouter : « Établissement allemand de la Nouvelle-Guinée » ;

Page 116, au-dessous de « Nouvelle-Guinée (Indes néerlandaises) », inscrire : « Nouvelle-Guinée (Établissement allemand de la) » — 64, 65 — 14, 133.

## DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4° BUREAU.

*Notifications concernant le service télégraphique international.***Indo-Chine (Malacca).**

Des réseaux télégraphiques accessibles aux correspondances internationales par l'intermédiaire de la station de Malacca viennent d'être établis dans les états de Sélangor et de Sungie-Ujong (Péninsule de Malacca).

Ces deux états sont situés sur la côte occidentale de la presqu'île, au sud de l'état de Perak et au nord de Malacca.

Les bureaux actuellement ouverts dans ces deux états sont ceux de Penkallau-Kempas, Seramban, Kajaug, Kwala-Lumpor et Klang. Une taxe spéciale a été établie pour chacun de ces bureaux.

Les indications relatives à Malacca, qui figurent à la page 51 du tarif, devront par suite être complétées comme suit :

		2	3	4	5
MALACCA . . . . .	Malacca . . . . .	7,25	7,50	7,50	12,50
	Penkallau-Kempas . . . . .	7,40	7,65	7,65	12,65
	Seramban . . . . .	7,50	7,75	7,75	12,75
	Kajaug . . . . .	7,65	7,90	7,90	12,90
	Kwala-Lumpor . . . . .	7,75	8,00	8,00	13,00
	Klang . . . . .	7,85	8,10	8,10	13,10

**Mexique.**

Ainsi que l'a fait connaître une circulaire n° 184 B, du 27 décembre dernier, les taxes du Mexique par la voie Galveston (P Q Anglo et Commercial) sont fixées comme suit depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier :

Matamoros, Mexico, Tampico et Vera-Cruz . . . . .	1 <sup>r</sup> 95 <sup>c</sup>
Tous les autres bureaux . . . . .	2 30

Rectifier dans ce sens les taxes qui sont indiquées à la page 35, colonnes 2, 3, et 4 du nouveau tarif. (Édition de janvier 1888.)

**Amérique du Sud.**

Une circulaire, en date du 12 janvier courant, a également fait connaître qu'à partir du 15 janvier les taxes à percevoir pour les télégrammes à destination de la *République Argentine*, du *Chili*, du *Paraguay* et de l'*Uruguay*, qui emprunteront la voie des câbles « Anglo » et « Galveston » seront les mêmes que celles qui sont perçues, pour chacun de ces pays, par la voie de Lisbonne. Les mêmes taxes sont aussi applicables à la voie « Commercial ».

En conséquence, il y a lieu de modifier comme suit les indications du tarif :

Page 42. *République Argentine*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes, voie Anglo et voie Commercial, inscrire **8<sup>r</sup> 60<sup>c</sup>** au lieu de 8<sup>r</sup> 75<sup>c</sup>.

Page 40, *Chili*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes, voie Anglo et voie Commercial, inscrire **10<sup>r</sup> 90<sup>c</sup>** au lieu de 11<sup>r</sup> 05<sup>c</sup>.

Page 41. *Paraguay*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes, voie Anglo et voie Commercial, inscrire 8<sup>f</sup> 60<sup>c</sup> au lieu de 8<sup>f</sup> 75<sup>c</sup>.

Page 43. *Uruguay*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> colonnes, voie Anglo et voie Commercial, inscrire 11<sup>f</sup> 30<sup>c</sup> au lieu de 11<sup>f</sup> 75<sup>c</sup> et de 11<sup>f</sup> 45<sup>c</sup>.

MODIFICATIONS AU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Page 22, *Maroc*, voie de Malte, lire 0<sup>f</sup>70<sup>c</sup> au lieu de 0<sup>f</sup>90<sup>c</sup>.

Page 32, *Saint-Paul de Loanda* et *Saint-Thomas*, biffer les taxes y relatives et inscrire à la colonne 9 : voir Régime européen, page 25.

MODIFICATIONS A L'INSTRUCTION T.

Page 18, § a. Modifier comme suit le 4<sup>e</sup> alinéa :

**Dans le service international** les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de 10 caractères au plus appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Cette interdiction est absolue. Si un télégramme rédigé en langage convenu contient des mots composés de plus de dix caractères, ces mots doivent être considérés comme appartenant au langage chiffré et taxés conformément aux dispositions de l'article 39.

Tout télégramme en langage convenu peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées,

ERRATUM.

Bulletin mensuel de juillet 1887, page 214, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de 25 centimes, lire 15 centimes.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Régularisation des mandats inférieurs à 300 fr. par formule n° 1438 (ancien 36 bis).*

L'article 905 de l'Instruction générale dispose que les receveurs auxquels parviennent les formules n° 1438 de régularisation de mandats doivent les renvoyer, par le courrier suivant, aux bureaux qui les ont établies, après y avoir consigné leur réponse et leur signature et les avoir frappées de l'empreinte de leur timbre à date.

Certains receveurs ont cru pouvoir se dispenser de répondre eux-mêmes aux demandes de renseignements n° 1438 et de signer ces formules; ils ont, sans autorisation, délégué à des aides ou à des agents inexpérimentés cette partie importante de leur service.

Il en est résulté des erreurs graves et des négligences très regrettables qui ont provoqué de justes réclamations du public.

Afin de prévenir le retour de semblables irrégularités, les receveurs des bureaux simples et les receveurs des bureaux composés dont les cadres ne comportent pas un commis principal, sont invités à ne plus manquer désormais de répondre eux-mêmes aux formules n° 1438 qui leur parviendront et de signer ces formules.

Dans les bureaux composés pourvus de commis principaux, le Receveur pourra déléguer le commis principal de service pour effectuer ce travail en son lieu et place.

*Comptabilité des remises allouées aux agents sur les recouvrements de valeurs.*

Aux termes du paragraphe 120 de l'Instruction n° 348, insérée au Bulletin de décembre 1886, les receveurs inscrivent, à la fin de chaque journée, en recette

à leur sommier n° 1101, dans la colonne intitulée « *Remises aux agents sur les recouvrements de valeurs* », et en dépense, à leur sommier n° 1102, dans la colonne intitulée « *Payement des remises aux agents sur les recouvrements de valeurs* » le total par jour du bordereau mensuel n° 1496 sur lequel ils donnent, ainsi que les facteurs, quittance des sommes qu'ils ont prélevées, à titre de remise sur le montant des recouvrements effectués.

Le receveur et les facteurs prélevant, séance tenante, sur les sommes recouvrées, les remises qui leur sont dues, la recette et la dépense des « *Remises aux agents sur les recouvrements* » ne constituent, en définitive, que des opérations d'ordre sans influence sur le solde en caisse.

En conséquence, dans un but de simplification, l'Administration a décidé qu'au lieu de porter jour par jour en recette et en dépense, aux sommiers n°s 1101 et 1102, les « *Remises aux agents sur les recouvrements* », les receveurs feraient désormais cette inscription *en une seule fois, le dernier jour de chaque mois*, pour toutes les remises prélevées dans le mois. Cette inscription unique comprendra le *total général des remises consignées* sur le bordereau mensuel n° 1496.

La nouvelle mesure sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> février 1888.

---

*Corrections à faire au Bulletin mensuel.*

Bulletin mensuel de décembre 1886, n° 12, § 120, 2<sup>e</sup> alinéa: Biffer « *A la fin de chaque journée, le total par jour* » et remplacer par « *le dernier jour de chaque mois, le total général* ». 3<sup>e</sup> alinéa: Biffer « *dans les sommes reportées, par journée* ».

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES  
ET CONTRAVENTIONS.

---

*Franchise télégraphique. — Décision du 28 décembre 1887.*

Le Président du Conseil, Ministre des finances a pris, sous la date du 28 décembre 1887, la décision suivante :

Les directeurs des douanes en Algérie sont admis à correspondre directement en franchise par le télégraphe, en cas d'urgence, avec les directeurs des douanes en Tunisie.

En conséquence les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessous, soit à la page 31 de l'ancienne édition de l'état général des franchises télégraphiques, soit à la page 37 de la nouvelle édition de ce document, suivant qu'ils sont pourvus de l'une ou de l'autre de ces éditions.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ALGÉRIE ET TUNISIE.

*Direction générale des Douanes.*

Directeurs des douanes en Algérie	{	Limitée à la correspondance de service échangée, en cas d'urgence, avec les Directeurs des douanes en Tunisie.
--------------------------------------	---	---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchises postales. — Service des douanes.*

*Publication d'un 105<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales.*

Le 105<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notifi-

105<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n <sup>o</sup> 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
17	Adjoint spécial de la section d'Évonaz (Ain).	K (au-dessous de la 6 <sup>e</sup> accolade).	Receveur des douanes à Forens (Ain)*.....
505	Maires de Corbonod, Chanay, Hôpital, Surjoux (Ain).	K (au-dessous de la dernière accolade)	Receveur des douanes à Gignay et Seyssel (Ain)*.....
505	Maires de Craz, Injoux, Billiat et Ville (Ain).	Idem.....	Receveur des douanes à Injoux (Ain)*.....
505	Maires d'Arlod, Ochiaz, Vauray et Bellegarde (Ain).	Idem.....	Receveur des douanes au pont de Bellegarde (Ain)*.....
505	Maires de Châtillon, Montanges et Champ-Fromier (Ain).	Idem.....	Receveur des douanes de Pont-de-Confort (Ain)*.....
505	Maires de Forens et Girou (Ain).	Idem.....	Receveur des douanes à Forens (Ain)*.....
663	Receveur des douanes à Gignay et Seyssel (Ain).	H (au-dessus de la dernière accolade)	Maires de Corbonod, Chanay, Hôpital et Surjoux (Ain)*.
663	Receveur des douanes à Injoux (Ain).	Idem.....	Maires de Craz, Injoux, Billiat et Ville (Ain)*.....
663	Receveur des douanes au pont de Bellegarde (Ain).	Idem.....	Maires d'Arlod, Ochiaz, Vauray et Bellegarde (Ain)*..
663	Receveur des douanes de Pont-de-Confort (Ain).	Idem.....	Maires de Châtillon, Montanges et Champ-Fromier (Ain)*.
663	Receveur des douanes à Forens (Ain).	Idem.....	Adjoint spécial d'Évonaz (Ain)*..... Maires de Forens et Girou (Ain)*.....

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Publication d'un 106<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales.*

Le 106<sup>e</sup> supplément au Manuel des franchises postales publié ci-après contient

cation d'une décision prise par M. le Président du Conseil, le 16 décembre 1887, et portant concession de franchise pour la correspondance de service relative à la circulation et au pacage des troupeaux dans le département de l'Ain.

Les agents devront reporter au Manuel des franchises les indications de ce supplément.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B.	"	"	"	"	Décision ministérielle du 16 décembre 1887.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

notification d'une décision ministérielle du 21 décembre 1887, portant concession de la franchise postale pour la correspondance du Ministre de la marine et des colonies avec l'inspecteur général et le président du comité consultatif des pêches maritimes.

Les agents sont invités à reporter au Manuel des franchises les indications de ce supplément.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					5	6			
541	Ministre de la marine et des colonies.	C (en regard du contresignataire).	Inspecteur général des pêches maritimes.....	L. F.	"	"	"	"	Décision ministérielle du 21 décembre 1887.
543	Ministre de la marine et des colonies.	B (en regard du contresignataire).	Président du comité consultatif des pêches maritimes....	L. F.	"	"	"	"	

DIVISION DE LA COMPTABILITE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Erratum au Bulletin mensuel n° 2 de février 1883.*

Remplacer dans la colonne 10 du tableau imprimé à la page 139 la mention «*Décision du 19 décembre 1882*» par «*Décision du 7 février 1883*».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant l'année 1887.*

Versements reçus de 1,290,585 déposants, dont 236,558 nouveaux.....	144,184,585 <sup>f</sup> 97 <sup>c</sup>
Remboursements à 454,511 déposants, dont 102,248 pour solde.....	112,862,903 <sup>f</sup> 61 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 3,843 déposants, pour un capital de.....	4,537,629 30
	117,400,532 91
Excédent de recettes.....	26,784,053 06

Nombre de comptes existant au 31 décembre 1887 : 977.999.

*Promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.*

Par décret du Président de la République, en date du 31 décembre 1887, rendus sur la proposition du Président du conseil, Ministre des finances, et vu la déclaration du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur du 30 du même mois, portant que les promotions ou nominations desdits décrets sont faits en confor-

mité des lois décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

AU GRADE D'OFFICIER :

- MM. COULON (Georges), Conseiller d'État, Directeur général des postes et des télégraphes. (Chevalier du 31 juillet 1879.) Titres exceptionnels;
- LEFEBVRE DE LABOULAYE (Victor-René), Administrateur de la Caisse nationale d'épargne; 18 ans de services. (Chevalier du 16 juillet 1878.) Titres exceptionnels.

AU GRADE DE CHEVALIER :

- MM. AZÉMA (Félix), Directeur des postes et des télégraphes à Limoges; 36 ans de services;
- CHAZAREN (Jean-Jules-Léon), Directeur des bureaux de poste ambulants de la ligne de Lyon; 35 ans de services;
- FABRE (Eugène), Chef de centre de dépôt télégraphique à Toulouse; 34 ans de services;
- BREMIER (Georges), Directeur de l'exploitation de la compagnie des messageries maritimes, à Marseille. Nombreuses missions en vue de l'organisation des grandes lignes postales de l'océan Atlantique et de l'Extrême Orient. Titres exceptionnels.

Par décret du 30 novembre 1887,  
Sur la proposition du Ministre de la guerre,

AU GRADE DE CHEVALIER :

- M. DUMAS, Sous-Directeur de télégraphie militaire; 25 ans de services.

